

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3888/90 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1990

**prorogeant le règlement (CEE) n° 2819/79 soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4033/89 <sup>(4)</sup>, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles, originaires de certains pays méditerranéens, signataires d'accords établissant un régime préférentiel avec la Communauté, à savoir l'Égypte, la Turquie et Malte ;

considérant que ce règlement vient à échéance le 31 décembre 1990 ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime de surveillance persistent et qu'il convient de le maintenir en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2819/79 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 72.